

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20018193

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. M.
c/ commune de Saint-Maurice

M. Xavier Monlaü
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des compléments de requête, enregistrés respectivement le 3 mars, les 19 et 29 mai 2020 et le 6 avril 2022, ce dernier non communiqué, M. M. demande à la commission :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ayant donné lieu à un avertissement en date du 21 mars 2019 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 30 octobre 2018 par la commune de Saint-Maurice (94415), et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) d'annuler les autres titres exécutoires émis par l'ANTAI en vue du recouvrement des autres forfaits de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Saint-Maurice mentionnés sur le bordereau de situation édité le 20 janvier 2020 qui concernent le véhicule immatriculé XX-XXX-XX, et des majorations dont ils ont été assortis.

Il soutient qu'il n'est pas redevable des sommes réclamées dès lors que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX, cédé le 21 juillet 2016, faisait l'objet d'une opposition à transfert du certificat d'immatriculation du véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2021, la commune de Saint-Maurice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable dès lors qu'aucun recours préalable obligatoire n'a été présenté par M. M. à l'encontre du forfait de post-stationnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Monlaü, premier conseiller,
- et les observations de M. M.

Une note en délibéré, présentée par M. M, a été enregistrée le 29 avril 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Si en application de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

2. A l'appui de sa requête, la partie requérante fait valoir que du fait de la cession de son véhicule, elle n'est pas débitrice du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Saint-Maurice.

3. Le VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». L'article R. 2333-120-13 du même code dispose ainsi que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et que ce recours est notamment accompagné : « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

4. Par ailleurs, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci » et de l'article R. 322-4 du même code, dans sa rédaction en vigueur du 15 avril 2009 au 14 août 2017 que : « I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit le barrer et y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : "vendu le... /... /..." ou "cédé le... /.. /..." (date de la cession), suivie de sa signature, (...) / II.- L'ancien propriétaire effectue cette déclaration au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique. (...) » V. - Dans chacun des cas définis aux alinéas précédents, la remise du certificat d'immatriculation doit être

accompagnée d'un certificat, établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'intérieur, attestant à sa date d'édition de l'inscription ou de la non-inscription de gage et qu'il n'est pas fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule (...). ».

5. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

6. En l'espèce, d'une part, à l'appui de sa requête, la partie requérante produit des pièces dont il résulte qu'elle a cédé le véhicule immatriculé XX-XXX-XX le 21 juillet 2016, soit avant l'émission des avis de paiement pour le recouvrement desquels ont été établis les titres exécutoires litigieux. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette cession n'a fait l'objet de la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route que le 6 janvier 2020 soit postérieurement à l'émission des avis de paiement et après expiration du délai de quinze jours prévu à cet article.

7. D'autre part, M. M. soutient qu'en raison de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé XX-XXX-XX, il n'a pu procéder à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant l'émission des avis de paiement ou dans le délai de quinze jours prévu à cet article. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du certificat de situation administrative détaillé du véhicule établi le 24 décembre 2019, que celui-ci a fait l'objet d'oppositions successives au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule, le 27 janvier 2016, le 11 février 2016, le 23 mars 2016, le 10 octobre 2017, et le 30 juin 2019, et que ce n'est qu'après la réalisation par M. M. de la levée d'opposition au transfert d'immatriculation du véhicule, le 21 décembre 2019, que la cession a pu être déclarée le 6 janvier 2020. Par suite, dès lors que l'opposition au transfert d'immatriculation du véhicule est intervenue avant qu'il cède le véhicule, le 21 juillet 2016, et s'est poursuivie jusqu'à après l'établissement des forfaits de post-stationnement, M. M. ne peut utilement se prévaloir de la circonstance qu'il n'a pu procéder à la déclaration exigée avant la levée de l'opposition à transfert du certificat d'immatriculation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. M. ne peut se prévaloir de la cession de son véhicule pour contester l'obligation de payer la somme mise à sa charge par les titres exécutoires en litige. Dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Saint-Maurice ni sur la recevabilité des conclusions dirigées contre l'ensemble des titres exécutoires mentionnés sur le bordereau de situation du 20 janvier 2020, la requête doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. M. et à la commune de Saint-Maurice.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Denis Lacassagne, président ;
- M. Xavier Monlaü, premier conseiller ;
- Mme Baya Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Xavier Monlaü

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.